

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1954)

Rubrik: Octobre 1954

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} octobre
1954

Ordonnance
du 13 juin 1917 portant exécution de la loi du 10 septembre 1916
sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre
contre les publications immorales
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

1. L'ordonnance du 13 juin 1917 portant exécution de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales est modifiée comme suit:

Art. 16 (structure)

«Les parois et le plafond des locaux (salle de spectacle, cabine de l'opérateur, local de la caisse, vestiaire, etc.) seront établis en matériaux résistant au feu.

Les autorités communales peuvent, en accord avec l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, déclarer suffisant, pour le plafond de la salle de spectacle, un matériau entravant la propagation du feu.»

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

19 octobre
1954

**Tarif
des honoraires des vétérinaires dans l'application des mesures
officielles contre la tuberculose des bovidés**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

Les honoraires auxquels les vétérinaires contrôleurs ont droit dans l'application des mesures officielles contre la tuberculose des bovidés se calculent d'après les taux suivants:

1. *Visite des troupeaux*

a) <i>Honoraires de base pour la visite en général</i>	par troupeau	fr. 5.—
b) <i>Honoraires pour l'examen des sujets: en montagne,</i>		
<i>pour les six premiers sujets d'un troupeau</i>	par sujet	fr. 2.50
<i>pour tout sujet en plus du même troupeau</i>		fr. 2.—
<i>en plaine, sans égard à l'importance du troupeau examiné par sujet</i>		fr. 2.—

Sont réputées régions de montagne, au sens du présent tarif, les régions classées dans les zones de montagne et intermédiaires selon l'arrêté du Conseil-exécutif du 5 novembre 1946 concernant le versement du supplément de montagne aux caisses d'assurance du bétail

Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement

Les honoraires ne peuvent être portés en compte que pour les sujets effectivement examinés. Les veaux de moins de quatre semaines, de même que les animaux qui se sont

19 octobre
1954

révélés comme réagissants lors de deux examens précédents et sont ainsi considérés définitivement comme réagissant positivement à la tuberculine, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des honoraires.

Dans les taux ci-dessus est comprise l'indemnité pour la pose d'une marque auriculaire, l'établissement des rapports d'inspection ainsi que la tuberculine.

- | | |
|--|---------|
| 2. Pour rapports d'autopsie établis en double sur formule prescrite, lorsque le vétérinaire est en même temps inspecteur des viandes | fr. 2.— |
| autrement | fr. 5.— |

Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement.

En cas d'abatage d'animaux à éliminer effectué dans un autre canton, il est loisible d'appliquer le tarif de ce canton.

- | | |
|---|----------|
| 3. Prélèvement et envoi d'un échantillon de lait du troupeau jusqu'à 5 vaches | fr. 2.— |
| » 10 » | fr. 3.50 |
| plus de 10 » | fr. 5.— |
| échantillon de lait individuel, par animal | fr. 1.50 |

Le présent tarif entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1954. Il abroge le tarif du 14 décembre 1948 concernant les vacations vétérinaires dans l'application des mesures officielles contre la tuberculose des bovidés.

Berne, 19 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

**Ordonnance
concernant l'acétylène, l'oxygène
et le carbure de calcium**

19 octobre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 2, 14, ch. 2, lettre *a*, 14, ch. 3, lettres *g* et *h*, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, de l'art. 110, dernière phrase, du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu, ainsi que des art. 1^{er}, 5 et 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 février 1950 concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 février 1950 concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium s'appliquent également, dans le canton de Berne, aux cas et aux entreprises qui ne sont soumis ni à la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques, ni à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Ces cas et entreprises sont dénommés ci-après «non tenus à obligation d'assurance».

Champ
d'application

Art. 2. La Direction de l'économie publique est chargée de l'application de la présente ordonnance. Elle exerce à cet effet toutes les attributions incombant au gouvernement cantonal en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Organe
d'application

Art. 3. L'inspectorat technique prévu à l'art. 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral est confié à la Société suisse de l'acétylène, à Bâle.

Inspectorat

19 octobre
1954
Procédure

Art. 4. Toutes les installations d'appareils à acétylène et à oxygène, ainsi que de dépôts de carbure de calcium, qui doivent être annoncées et sont soumises à une autorisation, seront annoncées à la Direction de l'économie publique, à l'exception de celles d'entreprises soumises à la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Art. 5. Les demandes d'autorisation concernant des installations et dépôts d'entreprises «non tenues à obligation d'assurance» au sens de l'art. 1^{er} ci-dessus sont transmises pour examen à la Société suisse de l'acétylène par la Direction de l'économie publique. Les demandes émanant de fabriques soumises à la LAMA sont transmises à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Autorité compétente

Art. 6. Les autorisations exigées à l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral sont délivrées:

- a) par la Caisse nationale, pour les entreprises soumises à la LAMA et non en même temps à la loi sur les fabriques;
- b) par la Direction de l'économie publique, pour les entreprises soumises à la loi sur les fabriques; un double sera adressé à la Société suisse de l'acétylène;
- c) par la Direction de l'économie publique, pour les cas et entreprises «non tenus à obligation d'assurance» au sens de l'art. 1^{er} ci-dessus; un double sera adressé à la Société suisse de l'acétylène.

Dans les cas mentionnés sous lettre b, le chef d'entreprise doit, immédiatement après la première mise en marche de l'installation, informer la Société suisse de l'acétylène.

L'autorisation est soumise à un émolumen de 5 fr. à 50 fr.

Contrôles périodiques

Art. 7. Dans les entreprises soumises à la LAMA, y compris celles qui sont soumises à la loi sur les fabriques, le contrôle périodique des installations est ordonné par la Caisse nationale.

Pour les cas et entreprises «non tenus à obligation d'assurance», les contrôles périodiques sont fixés par la Direction de l'économie publique, qui en charge la Société suisse de l'acétylène.

Art. 8. Lorsque, selon les constatations faites par l'inspectorat, des installations, appareils et dépôts sont affectés de vices ou de défauts, leur utilisation est suspendue par mesure de police conformément à l'art. 19 de la loi du 7 novembre 1949 sur l'industrie si, malgré sommation, il n'a pas été remédié dans les deux mois dès l'expiration du délai imparti aux vices et défauts constatés. En outre, la procédure de suspension de l'assurance peut être introduite conformément à l'art. 42 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

19 octobre
1954
Elimination
des vices
et défauts

Dispositions
pénales

Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des peines prévues à l'art. 95 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement. Elle abroge l'ordonnance du 26 octobre 1915 relative au carbure de calcium et à l'acétylène.

Berne, 19 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

19 octobre
1954

**Tarif
des ramoneurs
pour le canton de Berne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 21 du règlement du 4 mai 1926 concernant le ramonage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

§ 1. Taxes

1. Cheminées:

Fr.

a)	Cheminée à brosse, dans des bâtiments où il n'y a qu'une cheminée jusqu'à deux étages	1.60
	Supplément pour chaque étage en plus ou une hauteur de 3 m	—.60
	Cheminée à brosse, dans des bâtiments où il y a plusieurs cheminées jusqu'à deux étages	1.60
	Supplément pour chaque étage en plus ou une hauteur de 3 m	—.40
	Des fractions de hauteur comptent comme hauteur d'étage entier.	
b)	Cheminée praticable jusqu'à deux étages	1.80
	Supplément pour chaque étage en plus ou une hauteur de 3 m	1.—
c)	Bras de cheminée par hauteur d'étage: nettoyé avec la brosse	—.80
	monté par le ramoneur	1.—
d)	Manteau de cheminée suivant hauteur et grandeur	—.60 à 1.20

e) Cheminée en bois, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme suivant grandeur	Fr.	19 octobre 1954
Les installations pour l'emploi du feu suivant tarif.	2.50 à 7.—	
f) Cuisines-fumoirs, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme suivant grandeur	2.50 à 7.—	
Les installations pour l'emploi du feu suivant tarif.		
g) Les cheminées praticables qui ne peuvent être nettoyées, c'est-à-dire toute cheminée qui est montée avec les appareils, seront facturées comme cheminée à brosse.		
h) Cheminée d'usine (haute) suivant hauteur:		
jusqu'à 20 m par m	1.—	
du 21 ^e au 30 ^e m par m	—.50	
chaque m en plus	—.30	
Supplément pour la deuxième échelle 25 %.		
Les taxes de ramonage des cheminées sont réparties en parts égales entre tous les logements.		

2. Potagers:

a) Potager ordinaire, taxe de base	1.—
Supplément par trou de cuisson, four, bouilloire, serpentins d'eau chaude, plaques chauffantes ou de cuisson, chacun	—.30
b) Potagers modernes économiques, tels que Hollida, Sarina, Brespa, Aga, Geko et semblables	3.50 à 4.50
c) Potagers combinés avec chauffage,	
jusqu'à 3 chambres	6.—
plus de 3 chambres	7.— à 9.—
d) Potagers de restaurants, hôtels, établissements, suivant le système, par dm ² de la surface des plaques de chauffe	—.12 à —.15
Supplément pour combinés avec chauffage, suivant chiffre 6 a.	

19 octobre 1954	e) Table chauffante par dm ² de la surface de chauffe	Fr. —.05
	f) Chauffe-plats par m des canaux de fumée . .	—.50 à —.80

3. Fourneaux:

a) Poêles, poêles en molasse à un carneau . . .	1.80
Chaque carneau en plus (les foyers supplémen- taires comptent comme carneau)	—.60
b) Banc de fourneau avec carneau tournant . . .	1.80
c) Fourneau accessoire à feu direct, s'il est relié directement à un autre fourneau	1.20
d) Chauffe-bains, suivant grandeur et système . .	1.80 à 3.—
e) Cheminées	2.— à 5.—

*4. Fourneaux économiques et fourneaux mo-
dernes à air chaud:*

a) Les fourneaux modernes, comme Ciney, Gra- num, Tropic, Tuliker, fourneaux à huile, etc., employés comme chauffage de tout un appa- tement, seront comptés sur les mêmes bases que les chauffages d'étage à eau chaude sui- vant chiffre 6 a.	
b) Si des fourneaux mentionnés sous lettre a) sont employés pour chauffer des locaux tels que salles, magasins, ateliers, bureaux, etc., ils seront facturés d'après la grandeur du four- neau	3.60 à 5.60
c) Les fourneaux Elco, Boss et semblables, suivant grandeur et construction	7.— à 12.—
d) Supplément pour sortir ou basculer un fourneau d'une niche	1.— à 2.—

5. Chaudières de lessiverie et machines à laver:

a) Chaudière de lessiverie pour maison d'une famille Pour maison de plusieurs familles	1.50 2.50 à 3.—
b) Machines à laver Supplément pour suie dure et brillante	2.50 à 5.— —.80 à 1.50

19 octobre
1954

<i>6. Chauffages d'étage à eau chaude et air chaud:</i>	Fr.
a) 1—2 chambres	3.60
3—4 chambres	4.60
5—6 chambres	5.60

7 chambres et plus, par m² comme les chauffages centraux.

Un hall habitable compte comme chambre.

<i>b) Calorifères établis dans la maçonnerie, supplément</i>	<i>1.—</i>
<i>c) Pour chaque carneau tournant en plus</i>	<i>—.60</i>
<i>d) Supplément pour chauffage à l'huile 25 %.</i>	
<i>e) Supplément pour corps de chauffe économique, monté à l'intérieur, etc., 10 %.</i>	
<i>f) Supplément pour suie dure et brillante, suivant tarif à l'heure, voir chiffre 15.</i>	

7. Chauffages centraux et chaudières pour service d'eau chaude:

<i>a) Jusqu'à 1 m² de surface de chauffe, taxe de base</i>	<i>6.—</i>
Chaque m ² en plus de 1 à 5 m ²	2.—
de 6 à 10 m ²	1.—
de 11 à 20 m ²	—.90
de 21 à 30 m ²	—.80
plus de 30 m ²	—.70

Une fraction de m² est comptée comme m² entier.

<i>b) Supplément pour chauffages à l'huile 25 %.</i>	
<i>c) Supplément pour chauffages établis dans la maçonnerie</i>	<i>1.—</i>
<i>d) Pour chaque carneau tournant en plus</i>	<i>—.60</i>
<i>e) Supplément pour corps de chauffe économique monté à l'intérieur, etc., 10 %.</i>	
<i>f) Supplément pour suie dure et brillante suivant tarif à l'heure, voir chiffre 15.</i>	

8. Canaux et tuyaux de fumée de tous genres:

<i>a) Canal de fumée praticable, par m courant</i>	<i>1.—</i>
--	------------

		Fr.
19 octobre 1954	b) Canal de fumée non praticable, par m courant Les canaux de fumée pour installations de chaudières à vapeur tombent sous chiffre 14 c.	—.80
	c) Conduit dans le mur d'ados, par m courant	—.50
	d) Tuyau de fumée ou tuyau auxiliaire (Bypass) jusqu'à 135 mm Ø, par m courant	—.30
	en dessus de 135 mm Ø, par m courant	—.50
	e) Supplément pour tuyau de fumée d'une hauteur dépassant 2,50 m, par m courant	—.30
	Calcul des coudes: 2 coudes comptent pour 1 m, une fraction finale de plus de 30 cm de tuyau compte pour 1 m. Un tuyau de fumée fixe est compté comme canal de fumée.	
	f) Chapiteaux-radiateurs suivant grandeur	1.— à 3.—
	<i>9. Etuves, séchoirs et fournaises (trempes):</i>	
	a) Suivant grandeur et construction	5.— à 20.—
	b) Installations combinées, d'après tarif à l'heure, suivant chiffre 15.	
	<i>10. Fours à pain:</i>	
	a) Four à pain de ménage, suivant système	2.— à 3.80
	b) Four à pain industriel simple	5.50
	c) Four à pain à vapeur	5.50 à 8.—
	d) Modèles plus grands, d'après tarif à l'heure, suivant chiffre 15.	
	<i>11. Fourneaux à colle:</i>	
	a) Fourneau à colle simple, couché, par dm² de la surface de la plaque	—.02
	b) Fourneau à colle couché avec cocasse ou ins- tallation analogue, par dm² de la surface de la plaque	—.03
	c) Fourneau à colle couché, avec pierres ou pla- ques métalliques à l'intérieur, par dm² de la surface de la plaque	—.04 à —.05
	d) Fourneau à colle avec serpentin de chauffage, par dm² de la surface de la plaque	—.08

Fr.
5.50

19 octobre
1954

- e) Fourneau à colle debout
 - f) Supplément pour fourneau à colle debout avec une installation de chauffage ou de service d'eau chaude, voir chiffre 7 a.

12. Fumoirs à viande et chaudrons:

- | | | |
|----|---|-------------|
| a) | Fumoirs à viande de ménage, par m ² de surface | —.40 |
| | Fumoirs à viande industriels, par m ² de surface | —.60 |
| | Supplément pour panier ou perchoir | 1.— à 2.— |
| | Chaque panier ou perchoir en plus | 2. — à 3.— |
| | Supplément pour enduire 20 %. | |
| b) | Chaudrons, suivant grandeur | 1.80 à 4.50 |
| | Supplément pour bouilloire | —.50 |

13. Chaudrons de fromagerie et pour l'industrie:

Sur avis du ramoneur, les fromagers sont tenus d'enlever les cendres des canaux afin que le ramoneur puisse pénétrer dans les installations, ainsi que de pourvoir au refroidissement suffisant de ces dernières. Si les canaux ne sont pas libres de cendres, un supplément de fr. 3.— à fr. 4.— sera perçu pour ce travail.

14. Installations de chaudières à vapeur:

- | | |
|--|-------------|
| a) Chaudrons à vapeur pour cuire le fourrage . . . | 1.50 à 2.50 |
| b) Chaudières à vapeur verticales ne dépassant pas 8 m ² de surface de chauffe: | |
| jusqu'à et y compris 1 m ² , taxe de base . . . | 4.— |
| chaque m ² en plus | 2.— |
| Supplément pour nettoyage en vue d'une inspection, suivant tarif à l'heure (chiffre 15). | |

19 octobre
1954

- h)* Tous les taux du tarif sont applicables à la condition que le ramonage soit fait dans le délai légal. Si la chose est impossible du fait du propriétaire du chauffage, un supplément allant jusqu'à 50 % peut être perçu, suivant la durée du dépassement du délai, sur les taux qui ne se calculent pas selon tarif à l'heure.
- i)* Un émoluments annuel de contrôle de fr. —.60 peut être perçu pour les installations qui sont déclarées n'être pas exploitées du fait du chauffage au gaz ou au pétrole ou de la production électrique de chaleur.

§ 2. Inspection du feu

17. Inspection du feu:

Journée entière	fr. 36.—
Demi-journée	fr. 20.—
Repas de midi, mais seulement s'il doit être pris au dehors	Frais effectifs maximum fr. 8.—
Indemnité de nuit, y compris les repas du soir et du matin (dans des régions retirées)	Frais effectifs maximum fr. 10.—
Indemnité pour la bicyclette	fr. —.30 par jour
Indemnité pour l'auto	fr. —.40 par km
Utilisation de moyens de transport publics	Frais effectifs en 3 ^e cl.

§ 3. Généralités

a) Les taux du tarif sont valables pour les ramonages relevant de la police du feu (prévention d'incendies). Le temps employé en plus peut être porté en compte pour les ramonages demandés en rapport avec la production de chaleur, l'inspection, la revision, le ramonage final, etc.

Les mesures ne rentrant pas dans l'exécution générale du travail, telles que descendre les tuyaux de fumée, transporter les

19 octobre
1954 plaques chauffantes ou de cuisson, de même que les fourneaux, vider les seaux, etc., donnent droit à un supplément de 10 % du montant total.

b) Pour des installations modernes qui ne figurent pas au tarif, on peut appliquer le taux valable pour des installations analogues figurant au tarif. Si ce n'est pas possible, la Direction de l'économie publique édicte les dispositions voulues.

c) Le ramoneur délivrera, si les intéressés en font la demande, des quittances de taxes de ramonage.

d) Le ramoneur qui présente une facture exagérée est passible des sanctions prévues à l'art. 22 du règlement du 4 mai 1926 concernant le ramonage.

e) En cas de grand danger d'incendie, les ramoneurs sont tenus d'annoncer à temps à l'autorité communale le brûlage de cheminées. Cette autorité fait le nécessaire, sous sa responsabilité, pour que le commandant des services de défense contre le feu prenne gratuitement avant le brûlage les mesures préparatoires d'extinction.

f) En cas de changement de bail ou de mutation dans les objets, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'aviser à temps le ramoneur d'arrondissement. Il répond de toute omission dans ce domaine.

g) L'article 21 du règlement du 4 mai 1926 s'applique à la perception des taxes.

§ 4. Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1954; il sera publié dans la Feuille officielle. Sont abrogés dès cette date le tarif du 12 décembre 1928 et les décisions prises depuis lors par le Conseil-exécutif portant élévation des taxes.

Berne, 19 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider